

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 767

présenté par  
Mme Capdevielle

-----

**ARTICLE 29**

I. – Compléter l’alinéa 6 par les mots :

« , ainsi que les secteurs inconstructibles en application du III de l’article L. 145-3 ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 9 par les mots :

« , ainsi que les secteurs inconstructibles en application du I de l’article L. 146-4 ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *p*) Les zones situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en l’absence de plan local d’urbanisme, de documents d’urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et visées à l’article L. 111-1-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La démolition d’une construction édifée en zone inconstructible doit toujours être possible à cause de la gravité des faits et du trouble causé aux règles d’urbanisme et de l’environnement.

Sinon, c’est le principe même du classement en zone inconstructible qui est vidé de sa portée étant précisé qu’il n’est pas toujours possible pour les tiers de faire suspendre à temps le permis de construire devant le juge administratif (par exemple en cas de construction rapide en 15 jours avant que le juge des référés ne statue, en cas de construction d’abord édifée sans permis puis ensuite régularisée par un permis de construire etc.).

L'article 29 adopté en commission spéciale dresse une liste de ces cas : zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, secteurs exposés à un risque naturel ou technologique, certains secteurs de la loi « littoral » ou de la loi « montagne » etc.

Mais plusieurs secteurs très importants ont été oubliés :

- les zones inconstructibles des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu (il s'agit des zones A « agricoles » et N « naturelles ») et des cartes communales ;
- les zones situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de PLU, des documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et visées à l'article L111-1-2 (dispositif anti mitage du RNU)
- les secteurs inconstructibles en applications des articles L145-3-III et L146-4-I du code de l'urbanisme (dispositions anti mitage des lois « montagne » et « littoral »).

Il est proposé de les ajouter à la liste telle que votée en commission spéciale et qui énumère les secteurs dans lesquels l'action en démolition sera encore possible.